



AVANT D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE BOISEMENT OU DE DÉFRICHEMENT, IL CONVIENT DE CONNAÎTRE LES RÉGLEMENTATIONS ET LES DÉMARCHES PRÉALABLES.

Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les différents usages (agriculture, forêt, nature, loisirs, habitations).

Les défrichements entraînant une perte d'espaces boisés qui présentent des enjeux sociaux, écologiques et économiques, ils sont réglementés. [Voir fiche 19](#)



On a tous un rôle à jouer

## Destination forestière d'un terrain ?

Le code forestier ne définit pas ce qu'est une forêt, un état boisé ou une destination forestière.

Ce n'est pas les différents classements, cadastre ou documents d'urbanisme qui établissent cet état ([CE 9 mars 1988 n° 62146](#)). En conséquence, l'Administration et, in fine, le juge ont une certaine marge d'appréciation pour déterminer ou statuer, en fonction des éléments objectifs déterminants les parcelles en question, si celle-ci constitue ou non une forêt ([CAA Versailles 4 novembre 2011 n°10VE00839](#)) ([CE question prioritaire de constitutionalité 17 juillet 2013 n°366004](#)).

La classification de l'Institut Géographique National (IGN), est communément admise, à savoir une forêt ou un bois est une surface de plus de 0,5 ha (seuil de télédétection) composée d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert boisé d'au moins 10 % et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 m. La notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement ([Cerfa n°51240#07](#)) donne également des indications sur les caractéristiques de l'état boisé.

Remarque : pour établir qu'il s'agit bien d'une forêt la **notion de « destination »** intervient. Elle est utilisée soit pour considérer qu'un terrain déboisé (coupe rase, incendie...) reste une forêt, conservant sa « destination forestière », soit pour considérer, à l'inverse, qu'une formation arborée qui remplit les critères physiques d'une forêt, n'est pas une forêt, car elle a une autre destination incompatible avec la forêt : vergers, parcs d'agrément, camping, etc.

## Qu'est-ce qu'un premier boisement ?

Premier boisement :

Plantation d'arbres forestiers (en quantités suffisantes pour obtenir à terme une forêt) **sur des parcelles qui sont actuellement de nature agricole** (prairies, terres cultivées, vergers, etc.).

À distinguer de l'agroforesterie qui conserve l'état agricole de la parcelle malgré la plantation d'arbres.

**⚠ Ne pas confondre avec (re)boisement :** ensemble des opérations sylvicoles créant sur une surface forestière donnée, un nouvel état boisé. [Voir fiche 18.1](#)

**LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS**

**CE** : Code de l'Environnement  
**CF** : Code Forestier  
**CP** : Code du Patrimoine  
**CRFB** : Commission Régionale de la Forêt et du Bois  
**PRFB** : Programme Régional de la Forêt et du Bois

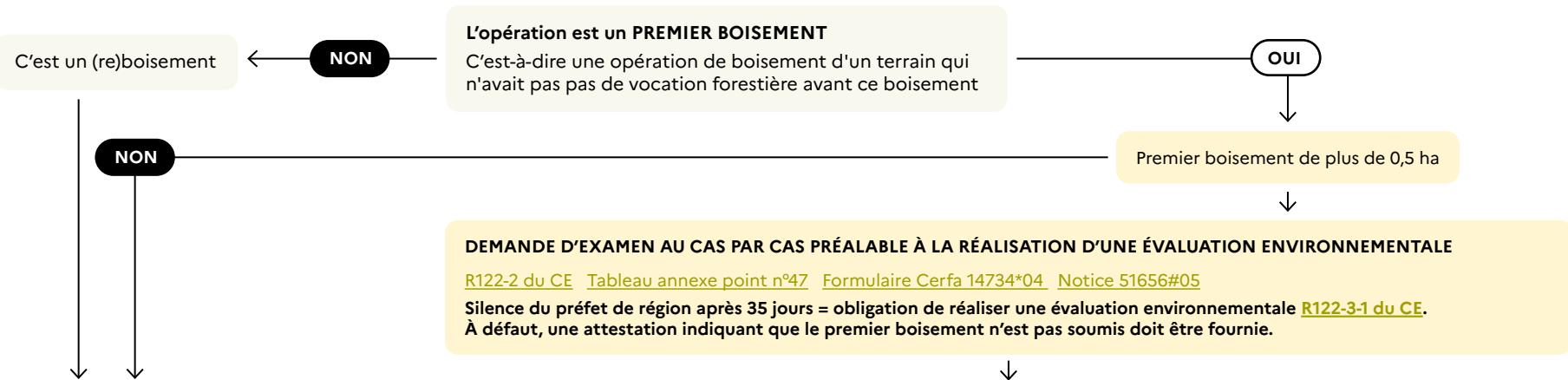
## Sommaire

**Fiche 18.1** Réaliser un boisement

**Fiche 18.2** Pour en savoir +



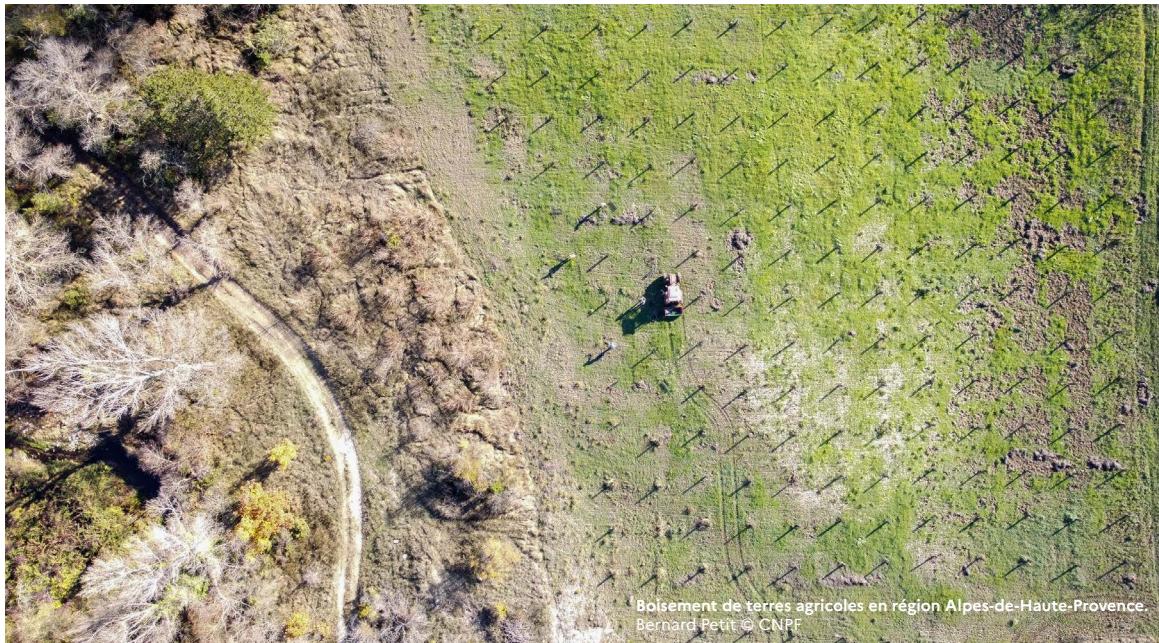
## Réaliser un boisement




**POUR  
EN SAVOIR +**

- [Réglementation premier boisement - CNPF](#)
- [Fiche – protection des boisements par le code forestier - CNPF](#)

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](http://cnpf.fr)


**FICHE RÉDIGÉE PAR :**

Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :

- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- François LEFEVRE de la Direction Générale de Performance Économique et Environnementale au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- Florent ROMAGOUX de la Direction de la Police et du Permis de Chasser (DPPC) de l'OFB

**Novembre 2025**